

COMMUNE DE VUFFLENS-LA-VILLE



**Règlement du
« Fonds communal pour
encourager
le développement durable »**

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 – Objet

Il est constitué un Fonds communal pour la promotion des énergies renouvelables et le développement durable (ci-après le Fonds) en application du Règlement cantonal sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution d'électricité (Ri-DFEi).

Art. 2 – Champ d'application

Le Fonds sera exclusivement destiné à soutenir des actions en faveur de l'efficacité énergétique, des énergies renouvelables et de la durabilité relevant en priorité de projets privés et de projets communaux ayant pour but :

- d'encourager la réduction de la consommation d'électricité, de chaleur et d'eau ;
- d'inciter à diminuer les émissions de gaz à effet de serre et autres émissions nocives ;
- d'encourager toute construction et rénovation sous l'angle de l'efficacité énergétique, des économies d'énergie et du développement des énergies renouvelables ;
- de soutenir la production et l'utilisation des énergies indigènes et renouvelables ;
- de favoriser la mobilité durable ;
- de soutenir les mesures contre le réchauffement climatique, d'adaptation aux changements climatiques et de préservation de l'environnement, des ressources naturelles et de la biodiversité.

CHAPITRE II - FINANCEMENT

Art. 3 - Emolument pour l'usage du sol

Conformément à l'art. 20, al. 1 de la Loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEl), l'usage du sol communal donne droit à un émolument tenant compte, notamment, de l'emprise au sol. Cet émolument est fixé par un règlement du Conseil d'Etat.

Art. 4 - Montant de l'émolument

L'émolument communal lié à l'usage du sol est fixé par le Conseil d'Etat et ne peut être modifié.

Il s'élève à 0.7 ct/kWh (Ri-DFEi, art. 3 al. 1).

Art. 5 - Alimentation du Fonds

Le Fonds est alimenté par l'émolument communal pour l'usage du sol.

La Municipalité se réserve la possibilité d'utiliser d'autres sources de financement pour alimenter le Fonds.

Art. 6 – Assujettissement

Tous les clients finaux du gestionnaire de réseau de distribution d'électricité rattaché au territoire de la commune de Vufflens-la-Ville sont assujettis à l'émolument.

Le gestionnaire de réseau (GRD) perçoit l'émolument auprès de ses clients.

Le montant de l'émolument doit être indiqué séparément sur les factures d'électricité.

L'entreprise électrique dresse un décompte final à la commune dans les 12 mois suivant l'année civile de référence pour la perception.

Le rattachement à une commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

CHAPITRE III – COMPÉTENCES D'UTILISATION ET GESTION DU FONDS

Art. 7 – organisation

Une commission du Fonds pour encourager l'énergie renouvelable et le développement durable (ci-après la Commission) est nommée par la Municipalité en début de chaque législature.

Elle est composée de :

- 2 membres de la Municipalité ;
- 2 membres du Conseil communal ;
- 2 citoyens.

Elle est chargée de :

- définir le catalogue des actions subventionnées par le Fonds et de le soumettre à la Municipalité pour approbation ;
- de revoir en tout temps le catalogue des actions subventionnées et de soumettre ces demandes de modifications à la Municipalité pour approbation ;
- d'examiner les demandes de subventionnement et de soumettre à la Municipalité les dossiers conformes aux conditions d'octroi ;
- de promouvoir le Fonds.

La Commission se réunit régulièrement en fonction des demandes, au minimum 2 fois par an.

La Commission peut au besoin s'adjoindre les services d'un-e spécialiste technique dont le financement des prestations sera assuré par le Fonds « Durabilité, Energie, Climat » alimenté par l'impôt spécial affecté à la transition énergétique.

Un rapport sur les activités de la Commission sera rédigé une fois par an et fera partie du rapport de gestion.

Art. 8 - Gestion du fonds

Les dépenses correspondent aux revenus du Fonds. La Municipalité est responsable de sa gestion et du contrôle de son utilisation.

Elle en informera le Conseil communal au moyen du rapport de gestion.

Toutes sommes disponibles en fin d'année resteront dans le Fonds pour les années suivantes.

Art. 9 – Subventions

La Municipalité est compétente pour définir et adopter, sur proposition de la Commission, le catalogue de subventions, les critères d'octroi spécifiques de subventions, la composition des dossiers de demande ainsi que les montants de subventions dans une directive.

La Commission peut à tout moment proposer des modifications du catalogue des subventions et les soumettre à la Municipalité pour approbation.

Art. 10 - Bénéficiaires

Toutes personnes physiques ou morales peuvent bénéficier de subventions pour des projets situés sur le territoire communal.

Des projets des services communaux peuvent également être subventionnés par le Fonds.

Art. 11 - Critères d'attribution

La demande de subvention doit être formulée par écrit et accompagnée de tous les documents utiles requis par la Municipalité dans un délai de trois mois avant le début des travaux. La demande doit comporter en particulier un descriptif du projet, un devis, une estimation des surcoûts par rapport aux obligations légales et les copies d'éventuelles demandes de subventions cantonales ou fédérales.

La Commission étudie les projets et soumet à la Municipalité uniquement ceux qui répondent aux conditions d'octroi.

La Municipalité est seule habilitée à accorder ou refuser l'octroi de la subvention. Elle fera parvenir au demandeur sa décision dans les trois mois qui suivent le dépôt de la demande.

Art. 12 - Conditions d'octroi

Les demandes de subventions sont prises selon leur ordre d'arrivée et en fonction des limites financières du Fonds.

Une subvention est octroyée si :

- elle répond aux critères définis pour chaque subvention ;
- elle remplit au moins une des conditions fixées à l'article 2 du présent règlement.

La subvention peut être versée en complément aux autres subventions cantonales et fédérales.

Dans le cas d'une construction neuve, une aide pourra être octroyée pour autant que le projet aille au-delà de la simple conformité à la Loi sur l'énergie.

Si les différentes aides et subventions dépassent la valeur réelle des travaux, l'aide communale est diminuée d'autant.

Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

Art. 13 - Versement de la subvention

La subvention sera versée sur le compte désigné par le demandeur après l'achèvement des travaux sur présentation du décompte final accompagné des justificatifs et du contrôle final effectué sur place.

Art. 14 - Révocation de la subvention

La Municipalité supprime ou réduit la subvention ou en exige la restitution totale ou partielle lorsque :

- la subvention a été accordée indûment ;
- le bénéficiaire n'accomplit pas ou accomplit incorrectement la tâche subventionnée ;
- les conditions et charges assorties à la subvention ne sont pas respectées ;
- la subvention n'est pas utilisée de manière conforme à l'affectation prévue.

Le droit au remboursement de la subvention se prescrit par un an à compter du jour où la Municipalité a eu connaissance des motifs du remboursement, mais au plus tard dix ans après sa naissance.

Art. 15 – Dissolution

En cas de dissolution du Fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant, dans le respect de l'article 2 du présent règlement.

Art. 16 - Autorité compétente

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Art. 17 - Voies de droit

Les décisions de la Municipalité relatives à l'octroi ou au refus de subventions peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public, dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Art. 17 – Sanctions

Celui qui intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la Loi cantonale du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr) s'appliquent.

La commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

La poursuite selon les Lois cantonales ou fédérales est réservée.

Art. 18 - Entrée en vigueur

Après l'adoption par le Conseil communal, le présent règlement entre en vigueur un mois après l'approbation par le Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité.

L'article 94 alinéa 2 de la Loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC) est réservé.




Adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 novembre 2023

Au nom de la Municipalité

Le Syndic		La secrétaire
		
O. Duperrut		M. Hilpert

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 13 décembre 2023

Au nom du Conseil communal

La Présidente		La secrétaire
		
S. Reda		N. Girard

Approuvé par le Département cantonal de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité (DJES), en date du 1^{er} février 2024

Le Chef du département



